



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

Arrêté N° 70-2017-M-04-017.

Portant refus d'une demande autorisation environnementale

Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

SAS Énergies du Dôme Haut-Saônois

**La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre Ier, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 approuvant le schéma régional éolien de la région Franche-Comté ;

VU la demande présentée en date du 29/09/2017 par la SAS Energies du Dôme Haut-Saônois pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Granges-le-Bourg et Saulnot – zone ouest ;

VU la demande de compléments en date du 09/01/2018 adressée au demandeur ; attirant l'attention du porteur de projet sur la nécessité de démontrer que les impacts résiduels du projet ne sont pas de nature à nécessiter une dérogation à la protection des espèces protégées, de prendre en compte la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) de la chapelle Notre-Dame-du-Haut située à environ 12 km au nord du projet et classée UNESCO et l'informant du lancement en septembre 2017 d'une étude de définition de l'aire d'influence paysagère (AIP) du site Notre-Dame-du-Haut vis-à-vis des projets éoliens qui constituera un support pour motiver l'acceptation totale, partielle ou le refus d'un projet de parc au regard du classement UNESCO ;

VU le courrier du 08/10/2018 adressé au demandeur, l'alertant sur l'enjeu relatif à la protection de la chapelle Notre-Dame-du-Haut de Ronchamp, classée UNESCO, et sur le lancement d'une étude d'aire d'influence paysagère (AIP) en novembre 2017 relative à la chapelle de Ronchamp en lui transmettant les 2 premières parties de l'étude qui étaient achevées ; alertant le porteur de projet sur le fait que les deux premières parties de l'étude mettaient en évidence un lien fort entre le site de la chapelle et le grand paysage alentour analysé via la traduction de la VUE, confirmaient la sensibilité de l'unité paysagère au sein de laquelle est situé le projet et enfin la sensibilité particulière des vues vers le sud en stipulant que l'implantation d'éoliennes dans cette direction perturberait la structure paysagère composée par Le Corbusier ;

VU les compléments apportés par le demandeur en date du 14/02/2019 ;

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale, saisie le 09/11/2017, sur chacun des deux dossiers ;

VU l'avis de la DGAC en date du 29/11/2017 ;

VU l'avis du ministère des armées en date du 22/11/2017 ;

VU les avis de l'ARS en date du 12/10/2017 ;

VU les avis du service biodiversité de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté du 17/11/2017, du 21/01/2020, et du 23/09/2020 ;

VU les avis de la DDT70 du 14/12/2017 et du 22/01/2020 ;

VU les avis de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté du 22/11/2017, du 08/03/2019 et du 06/08/2019 ;

VU l'avis de l'UDAP 70 du 12/06/2019, et l'avis en date du 12/10/2020 ;

VU les avis de Météo France du 05/10/2017 et du 19/02/2019 ;

VU l'avis de l'ONF du 18/11/2017 ;

VU le courrier de l'ONCFS en date du 22/10/2019 confirmant à la DREAL la présence d'un nid de cigogne noire dans la zone d'implantation du projet suite à signalement par

l'association des amis de Saulnot par courrier adressé à la DREAL le 15/09/2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-10-29-016 du 29/10/2019 prescrivant une enquête publique du 25/11/2019 au 07/01/2020 ;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 21/02/2020 et transmis au pétitionnaire le 25/02/2020 en application de l'article R. 123-21 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-06-12-011 du 12/06/2020 portant sursis à statuer aux demandes d'autorisation environnementale pour les dossiers SAS Énergies du Dôme Haut-Saônois 1, et 2 ;

VU les propositions de modification du projet apportées par le porteur de projet à la suite de l'enquête publique, présentées en préfecture en réunion du 11/09/2020 et appuyées par des compléments transmis par courrier daté du 17/09/2020 ;

VU l'étude d'aire d'influence paysagère commandée par la DREAL et remise à la DREAL le 30/06/2020, réalisée par le bureau d'étude JDM Paysagistes, et la carte adossée à cette étude qui définit une zone d'exclusion des éoliennes de grande hauteur dans un périmètre entourant la chapelle de Ronchamp, dans l'objectif de préserver sa valeur universelle exceptionnelle ;

VU les avis des conseils municipaux des communes consultées ;

VU les rapports du 16/08/2019 et du 15/10/2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 21 octobre 2020, qui s'est prononcée en faveur du projet d'arrêté de refus présenté par l'administration ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 13/10/2020 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur transmis par courriers datés du 19/10/2020 et du 27/10/2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'autorisation environnementale en date du 29/09/2017 susvisées comportent, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, ainsi que le respect des intérêts et conditions énoncés au II de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'observation de cigognes noires dès l'été 2018 et la confirmation de sa présence par la découverte d'un nid de cigogne noire avec reproduction certaine (présence de 4 jeunes) en lisière de la forêt des Granges sur le territoire de la commune de Saulnot à l'occasion d'observations réalisées au cours de l'été 2019, confirmée par la LPO de Franche-Comté, et confirmée par l'ONCFS lors d'une visite du site datée du 17/09/2019 ;

CONSIDÉRANT que par arrêté ministériel du 29 octobre 2009 la cigogne noire est une espèce protégée ainsi que son habitat qu'il soit utilisé ou utilisable au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos,, que l'espèce est classée en statut « EN » (En danger) sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs, en statut « EN » sur la liste rouge de Bourgogne, et en statut « CR » (En danger critique d'extinction) sur la liste rouge de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la présence de ce nid à une distance de moins de 5 km de l'ensemble des mâts du projet éolien, et que les mâts les plus proches se trouvent respectivement à une distance d'environ 1 km du nid ;

CONSIDÉRANT que dans l'hypothèse de la suppression des trois éoliennes les plus proches du nid, présentée par le porteur du projet en réunion du 11/09/2020, les éoliennes restantes du projet formé par les dossiers Dôme Haut-Saônois Zone Est, et Ouest, se trouveraient toutes à moins de 5 km du nid à l'exception de l'éolienne E1, et que l'éolienne la plus proche demeurerait à moins de 1 km du nid en question ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques de l'habitat de l'espèce et l'étendue de son domaine vital, cette espèce chassant sur un grand rayon d'action (10 à 20 km) et pouvant se déplacer sur un territoire d'environ 800 km² en période de nourrissage des jeunes ;

CONSIDÉRANT le fort impact des éoliennes sur le comportement en vol de la cigogne noire à l'approche des pâles, par conséquent sa forte sensibilité aux éoliennes compte tenu de sa forte envergure et de l'altitude qu'elle atteint en vol et de la forte sensibilité des jeunes ;

CONSIDÉRANT les effectifs très réduits de la cigogne noire sur le territoire national, estimés à moins de 100 couples, que le nombre de couples actuellement connus en Bourgogne-Franche-Comté n'est que de 10 (dont 2 à 3 sur la partie franc-comtoise de la région), et que le nid découvert a proximité immédiate de la zone d'implantation du projet est le seul nid connu en Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que la mortalité d'un seul individu est donc de nature à remettre en cause l'état de conservation local de l'espèce, au vu de la faiblesse extrême de ses effectifs ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les propositions formulées par le demandeur en réunion du 11/09/2020, consistant notamment en la suppression des trois mâts les plus proches du

nid du projet formé par les demandes « zone est », et « zone ouest », en la mise en place de dispositifs d'effarouchement sur les éoliennes, et en la contractualisation de mesures de gestion forestière, ne permettent pas de prévenir tout risque de collision et ne présentent par conséquent pas de garantie suffisante eu égard à la vulnérabilité de l'espèce pour s'assurer que le parc éolien ne portera pas préjudice à l'état de conservation de la cigogne noire ;

CONSIDÉRANT que pour pouvoir déroger aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire devait intégrer dans sa demande d'autorisation une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2-1 du même code portant a minima sur la cigogne noire ; et que le dossier présenté à l'administration ne contient pas de demande dérogation ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état du projet, la protection de cette espèce telle qu'elle est prévue par l'article L. 411-1 du code de l'environnement n'est pas assurée, et qu'aucun complément d'étude ou prescription particulière ne permettrait de répondre aux enjeux de protection de cette espèce ;

CONSIDÉRANT que, même si une demande de dérogation venait à être jointe au dossier, les caractéristiques du parc éolien projeté ne permettraient pas d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation sus-mentionnée telles qu'énoncées au 4° l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement, notamment la condition visant au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT donc que le projet contrevient aux interdictions de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces, au sens habitats de reproduction et de repos, fixées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, en ne permettant pas d'assurer le maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce cigogne noire ;

CONSIDÉRANT l'inscription du site de la chapelle Notre Dame du Haut sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO, traduisant son caractère patrimonial exceptionnel ;

CONSIDÉRANT le lien étroit et indissociable qui existe entre la chapelle Notre Dame du Haut et le grand paysage, notamment à la lumière des écrits de Le Corbusier qui a conçu l'architecture de la chapelle et de ses façades en communication avec le paysage et les horizons qui l'entourent, en faisant un élément constitutif de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du site sans laquelle l'inscription au patrimoine mondial n'aurait pas été possible ;

CONSIDÉRANT la sensibilité particulière des vues vers le sud et le fait que l'implantation d'éoliennes dans cette direction perturberait la structure paysagère composée par Le Corbusier ;

CONSIDÉRANT que l'intégration d'éoliennes de grande hauteur dans ce paysage, qui soient visibles depuis la chapelle, ou en situation de covisibilité avec elle, viendrait perturber la lisibilité de ce paysage et la compréhension du rapport qu'il entretient avec l'architecture de la chapelle, tel qu'il a été initialement conçu par Le Corbusier ;

CONSIDÉRANT la proximité du projet éolien avec le site Unesco de la chapelle Notre Dame du Haut à Ronchamp (environ 12 km au sud de la chapelle), et la nécessité que les nacelles restent invisibles depuis le point d'observation vers le sud ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation et la hauteur projetée des éoliennes, à savoir 175 m, ne permettent pas d'éviter cet impact, comme en témoignent par ailleurs les photomontages joints au dossier, et que cet impact remettrait en cause le caractère patrimonial et paysager remarquable du site et sa valeur universelle exceptionnelle ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'aire d'influence paysagère du site de « la chapelle Notre Dame Du Haut de Ronchamp » vis-à-vis des projets éoliens, portée par la DREAL et la DRAC, s'est achevée au premier semestre 2020, ayant pour objectif de définir de façon argumentée les zones dans lesquelles un parc éolien porterait atteinte à la valeur universelle exceptionnelle du bien ;

CONSIDÉRANT que cette étude d'aire d'influence paysagère confirme le lien qui existe entre la chapelle et son paysage, et qui définit une zone d'exclusion des éoliennes de grande hauteur autour de la chapelle dans l'objectif de préserver sa valeur universelle exceptionnelle, et que l'intégralité des éoliennes du parc projeté se situent à l'intérieur de la partie sud de cette zone d'exclusion ;

CONSIDÉRANT que malgré la suppression de trois des éoliennes du projet formé par les dossiers Dôme Haut-Saônois Zone Est, et Ouest, des éoliennes subsistent au sein de la zone d'exclusion de l'étude d'aire d'influence paysagère et que les impacts du projet sur le site Unesco de la chapelle Notre Dame du Haut persistent ;

CONSIDÉRANT donc que la réalisation du projet serait incompatible avec la préservation de la valeur universelle exceptionnelle de la chapelle Notre Dame du Haut, et que le projet présenté ne permet donc pas d'assurer le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'impact du projet sur la cigogne noire et sur la chapelle de Ronchamp, il résulte de tout ce qui précède qu'aucune prescription ne permettrait de répondre à l'exigence de protection des espèces et de préservation des paysages et sites patrimoniaux ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'alinéa 3 de l'article R 181-34 du code de l'environnement le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables, qu'en conséquence l'autorisation environnementale demandée ne peut pas être accordée ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre 1^{er}

Dispositions générales

Article 1 – Refus

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 29 septembre 2017, par la SAS Énergies du Dôme Haut-Saônois, dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers à 67 000 STRASBOURG, concernant pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Granges-le-Bourg et Saulnot – zone ouest, est refusée.

Article 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS Énergies du Dôme Haut-Saônois.

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté de refus est déposée en mairie des communes de Granges-le-Bourg et de Saulnot et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Granges-le-Bourg pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; il est procédé de même pour la commune de Saulnot ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nancy :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a. L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- b. La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

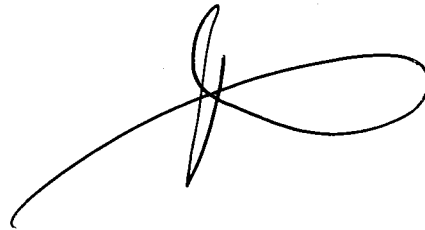
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le maire de Granges-le-Bourg, le maire de Saulnot, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le - 4 NOV. 2020



Fabienne BALUSSOU